

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 93 vom 22. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___93

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 93 du 22 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 93 del 22 ottobre 2014

Regeste

IN DUBIO PRO REO, ACTE D'ACCUSATION, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, CONSTATATION DES FAITS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE | 42 CP, 43 CP, 47 al. 1 CP, 10 CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

Sans mettre en cause l'incrimination pénale, l'appelant conteste d'abord certains faits retenus par le tribunal correctionnel. Comme on le verra plus en détail ci-dessous, il se prévaut tant de l'art. 9 CPP que de la présomption d'innocence selon l'art. 10 CPP et d'une constatation inexacte des faits au sens de l'art. 398 CPP. 3.2.1 La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 CPP, précité, lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale

suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). 3.2.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 c. 4.2). 3.2.3 C'est en vain que l'appelant se prévaut de l'art. 10 CPP en faisant valoir que le tribunal correctionnel n'a pas retenu l'état de fait le plus favorable à la défense. En effet, après avoir relevé que le prévenu s'était livré à un trafic de cocaïne de 100 à 180 g à Payerne, entre avril et août 2012, les premiers juges ont expressément indiqué (jugement, p. 13) qu'il y avait lieu de retenir l'hypothèse la plus favorable à la défense en se fondant sur une quantité de drogue pure de 41 g sur la base du taux de pureté moyen de la cocaïne en 2012, soit 41 %. La quantité brute de 100 g ainsi prise en compte correspond au bas de la fourchette figurant dans l'acte d'accusation. Cette appréciation est ainsi conforme au principe *in dubio pro reo*. Pour le reste, les éléments recueillis durant l'enquête suffisent amplement à l'incrimination pénale. Les premiers juges ont donc retenu les faits incriminés sur la base de preuves suffisantes.

E. 4.1

L'appelant voit ensuite une violation de l'art. 9 CPP dans la mesure où, selon lui, « l'acte d'accusation expose dans un préambule la description de différentes enquêtes de police, sans rapport aucun avec les faits incriminés, qui doivent seuls fonder la responsabilité de l'appelant et sa faute, à l'exclusion de considérations sans rapport avec l'enquête » (déclaration d'appel, ch. 3, p. 4 in initio). 4.2.1 Selon l'art. 9 al. 1 CPP, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. L'art. 325 al. 1 CPP énonce les mentions que doit impérativement comporter l'acte d'accusation. 4.2.2 L'acte d'accusation déposé par le Ministère public le 23 juin 2014 remplit les exigences légales. En effet, il indique l'identité du prévenu, les faits

incriminés et les dispositions pénales paraissant applicables. Si l'acte d'accusation comporte en préambule un exposé général de l'activité délictueuse dans laquelle a été impliqué l'appelant, il n'en reste pas moins qu'il ne retient, finalement, que les ventes de cocaïne que l'enquête a mises en évidence. On ne voit pas en quoi ce procédé contreviendrait à l'art. 9 CPP. Certes, les premiers juges ont repris à leur compte ce préambule (jugement, p. 11). Mais cet élément n'est pas repris comme élément à charge au moment de fixer la peine (jugement, p. 13, c. 6). On ne peut donc pas soutenir, comme le fait l'appelant, que la peine a été fixée en fonction de faits qui n'étaient pas reprochés à l'appelant. Ce n'est d'ailleurs pas le préambule de l'acte d'accusation qui permet de dire que l'appelant tenait un rôle de grossiste dans la chaîne reliant le producteur de drogue au revendeur de rue. Cette position de grossiste est, au contraire, prouvée par les déclarations du témoin [...] (cf. jugement, p. 9, c. 4a) et par le fait que la police n'a recueilli que très peu de dépositions de toxicomanes impliquant directement l'appelant, la vente directe de drogue à [...] étant à cet égard l'exception (jugement, p. 10, c. 4b, et p. 13, c. 6). En définitive, on ne discerne aucune appréciation incomplète ou erronée des faits, ni violation de la présomption d'innocence, de sorte que l'appel doit être rejeté en tant qu'il porte sur l'établissement des faits et sur la fixation de la peine.

E. 5.1

Se prévalant de l'art. 47 CP, l'appelant fait ensuite valoir que la peine prononcée serait totalement disproportionnée au regard de sa faute.

E. 5.2

L'art. 47 al. 1 CP, applicable en matière d'infractions à la LStup par renvoi de l'art. 26 LStup, prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'al. 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il abuse de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.). S'agissant en particulier des infractions à la législation sur les stupéfiants, outre les motifs, la situation personnelle et les antécédents de l'auteur, doivent être prises en considération les circonstances telles que son rôle dans la distribution de la drogue, l'intensité de sa volonté délictueuse, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées, la durée et la répétition des actes prohibés, ainsi que celles dont l'auteur n'a pas forcément la maîtrise, telles que, pour celui qui ne fait que transporter la drogue, la capacité d'honorer les commandes du distributeur et les ressources financières du client (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2007, n. 1.29 ad art. 47 CP et les réf. cit.). La quantité de drogue est un élément d'appréciation important mais toutefois pas prépondérant (ATF 122 IV 299, c. 2c, JT 1998 IV 38; ATF 121 IV 193, c. 2d/cc, JT 1997 IV 108; ATF 118 IV 342, c. 2c, JT 1994 IV 67; CCASS, 5 décembre 2005, n° 418). Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (TF 6B_380/2008 du 4 août 2008). Ainsi, lorsque le prévenu est un trafiquant qui n'est pas dépendant de la drogue, il s'agit de se baser en premier lieu non pas sur la quantité de drogue vendue, mais sur la position de l'individu

dans le réseau de distribution (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/ Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 17 ad art. 47 CP, p. 298). Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (TF 6S.21/2002 du 17 avril 2002, c. 2c et les réf. cit.).

E. 5.3

Dans le cas particulier, le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a et b LStup. Le premier élément à charge est l'importance de la quantité de cocaïne éculée. L'appelant n'en disconvient du reste pas, puisqu'il qu'il admet lui-même que son trafic a porté « sur une quantité non négligeable de produits stupéfiants » (déclaration d'appel, ch. 7 in initio, p. 6). A cela s'ajoute que, n'étant pas toxicomane, l'auteur a agi par pur appât du gain, qui plus est sans discontinuer durant une période prolongée. En outre, il ne présente aucune prise de conscience quant à la gravité de ses actes, comme en témoignent ses dénégations, formulées à l'audience d'appel encore, portant sur des faits pourtant établis matériellement. Sa position dans le réseau était celle d'un grossiste. Sa culpabilité est ainsi supérieure à celle d'un simple revendeur de rue. L'appelant a choisi de vivre dans l'illégalité, dès lors que, ressortissant portugais, il était en droit de vivre et de travailler dans son pays et avait du reste exercé diverses activités lucratives licites dans le nôtre. Enfin, il a agi en récidive spéciale. On ne discerne aucun élément à décharge. Au vu de ces circonstances, la peine prononcée par le tribunal correctionnel procède d'une correcte application de l'art. 47 CP. Une peine privative de liberté de trente mois est adéquate. L'appel doit donc être rejeté sur ce point.

E. 6.1

L'appelant conclut enfin au sursis, principalement total, subsidiairement partiel. L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins; les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3).

E. 6.2

De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3; TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation

personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette notion de faute correspond à la culpabilité telle que définie à l'art. 47 al. 2 CP (ATF 134 IV 1 précité c. 4.2.3).

E. 6.3

En l'espèce, la quotité de la peine privative de liberté exclut le sursis ordinaire de l'art. 42 al. 1 CP. Sous l'angle de l'art. 43 CP, la question déterminante est celle du pronostic à poser. Celui-ci ne peut qu'être tenu pour défavorable. En effet, l'appelant a déjà été condamné, pour infraction à la LStup, à une peine privative de liberté incisive, qui lui a valu deux jours de détention préventive. L'année suivante, une nouvelle peine privative de liberté a été prononcée à son encontre, cette fois pour entrée illégale en Suisse. Ces condamnations ne l'ont pas dissuadé de perpétrer de nouvelles infractions graves en matière de stupéfiants. Comme déjà relevé, il ressort de l'attitude du prévenu aux audiences de première instance et d'appel qu'il ne prend pas conscience de ses fautes. Il choisit délibérément l'illicéité plutôt que la licéité en vivant du seul produit de ses crimes, ce alors même qu'il avait auparavant exercé diverses activités lucratives licites. L'appelant n'est donc pas socialement inséré. Son avenir est précaire. Ces facteurs infirment les projets professionnels qu'il dit nourrir. Il s'ensuit que seule une peine ferme apparaît susceptible de le détourner d'autres crimes ou délits, de sorte que le sursis (partiel) est exclu. En définitive, l'appel doit être rejeté.

E. 7

La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention de l'appelant pour des motifs de sûreté sera ordonné afin de garantir l'exécution du jugement, vu l'évident risque de fuite présenté par un étranger n'ayant pas d'attaches suffisantes avec la Suisse (art. 221 al. 1 let. a CPP).

E. 8

Les frais d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP). L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à 2'257 fr. 20, débours et TVA compris, compte tenu d'une durée d'activité totale de dix heures à 180 fr. l'heure, plus deux indemnités de déplacement à 120 fr. chacune et 50 fr. de débours, TVA en plus. Le prévenu ne sera tenu de rembourser l'indemnité ci-dessus mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.